

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.995 du 29 mai 1998

A.78.666/VI-14.562

En cause : **la société anonyme "AGE D'OR"**
avenue V. Day 26
1140 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par son collègue
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 boîte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mai 1998 par la S.A. "AGE D'OR" qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté n° 98/472 (du 20 mai 1998) du Collège de la Commission Communautaire française portant fermeture provisoire immédiate pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité de l'établissement pour 44 personnes âgées dénommé Résidence l'Age d'Or sis avenue V. Day n° 26 à 1140 Evere", ainsi qu'à voir ordonner la réintégration immédiate des résidents de la maison de repos aux frais de la partie adverse;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 28 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CARLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 3 septembre 1992, la Résidence Age d'Or, dont la requérante est la gestionnaire, s'est vu octroyer un agrément d'exploitation d'une maison de repos pour personnes âgées. Cet agrément couvre la période du 1er octobre 1992 au 30 septembre 1998 pour 44 personnes âgées.

2. Le 9 janvier 1998, une visite d'inspection aurait révélé diverses "infractions à la procédure" et "infractions au règlement du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos". La requérante indique avoir eu connaissance des conclusions du rapport établi à la suite de cette visite par une lettre du 23 janvier 1998 évoquant un éventuel retrait d'agrément.

3. Le 3 février 1998, par une lettre de son conseil, elle sollicite d'être entendue par les services du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale avant qu'une quelconque décision soit envisagée.

4. Le 18 février 1998, elle a une entrevue avec des collaborateurs du Ministre-Président. Selon la requérante, il lui aurait été fait part de ce qu'il lui serait donné l'occasion d'exposer ses arguments devant le Conseil consultatif, et il lui fut refusé de l'entendre autrement.

5. Le 23 mars 1998, le Service des maisons de repos propose le retrait d'agrément de la Résidence Age d'Or.

6. Le 26 mars 1998, la Section Hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, "étant donné la gravité des faits exposés, (...) donne un avis favorable à l'unanimité pour le retrait d'agrément" et "propose au Collège de lancer une procédure de fermeture d'urgence, en garantissant le transfert respectueux de tous les pensionnaires".

Le procès-verbal de la réunion mentionne encore ce qui suit :

" Elle (la présidente) précise que deux des trois dossiers Maisons de repos ont été mis, pour des raisons d'urgence, à l'ordre du jour, sans que les dossiers soient communiqués aux membres.

Les membres marquent leur insatisfaction à ce sujet, estimant qu'il est malaisé de prendre une décision sur un point à l'ordre du jour sans avoir pu consulter le dossier préalablement. (...)

Un membre demande si la section a l'obligation de se prononcer aujourd'hui sur les points à l'ordre du jour concernant les Maisons de repos.

Un inspecteur répond que suite à l'avis que la section rend, les gestionnaires des Maisons de repos seront

invités à rendre un mémoire justificatif et à se justifier."

La requérante souligne qu'elle n'a jamais été avertie de cette séance à laquelle elle n'a pas été convoquée et n'a pu être entendue. Elle ajoute que l'avis du Conseil consultatif ne lui a jamais été communiqué.

7. Le 29 avril 1998, une nouvelle visite d'inspection a lieu, confirmant, selon le "rapport interne", l'insuffisance du personnel le matin, de graves problèmes d'hygiène et l'instabilité du personnel.

La requérante indique n'avoir pas été informée du rapport consécutif à cette inspection.

8. Le 20 mai 1998 est pris l'acte attaqué, libellé comme suit :

" Le Membre du Collège de la Commission communautaire française,

(...)

Considérant que l'administration n'a jamais été informée du changement d'administrateur-délégué comme stipulé à l'article 17 du règlement du 17 décembre 1993 fixant la procédure.

Considérant que lors de l'inspection du 9 janvier 1998 de nombreuses infractions au règlement du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos ont été constatées;

- le non-respect concernant l'hygiène et les soins de santé
articles 14, 17 et 19
- le non-respect de la norme interdisant les gestionnaires à gérer les biens des résidents
article 7 §1^{er} 5^o
- le non-respect des normes concernant le bâtiment
articles 54, 68 et 70

Considérant qu'étant donné la gravité des infractions, les membres du Conseil Consultatif lors de la séance du 26 mars 1998 ont proposé "la fermeture d'urgence en garantissant le transfert respectueux de tous les pensionnaires";

Considérant que lors de l'inspection effectuée le 29 avril 1998 il a été constaté que l'hygiène et la sécurité des résidents ce sont nettement détériorées;

Considérant que la sécurité et la santé des personnes âgées hébergées dans l'établissement ne sont plus garanties;

Considérant dès lors la nécessité de procéder immédiatement à la fermeture provisoire de la maison de repos;

ARRETE

Article 1^{er}

le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution;

Article 2

L'établissement pour 44 personnes âgées, dénommé RESIDENCE L'AGE D'OR sise avenue V-Day n° 26 à 1140 Evere, sous le n° PA 772, ayant comme gestionnaire la SA AGE D'OR, établie avenue V-Day n° 26 à 1140 Evere, représentée par Monsieur Jean-Marie CAUWE, administrateur-délégué, est fermé provisoirement pour des raisons d'extrême urgence de sécurité et de santé publique.

Article 3

La fermeture de l'établissement prend cours à la date de la notification du présent arrêté.

Le gestionnaire de l'établissement est tenu de procéder à l'évacuation immédiate des résidents de la maison de repos.

Il est tenu d'en informer les mandataires des résidents et le personnel. Le gestionnaire est tenu d'afficher visiblement la décision sur la porte de l'établissement.

Article 4

Copie certifiée conforme du présent arrêté est communiquée au Bourgmestre, au Conseil consultatif, à l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, au Ministère des Affaires Economiques, au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et au Procureur du Roi."

9. Le dossier administratif contient la copie d'une lettre non datée adressée par la Section Hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux

personnes et de la Santé à la requérante et invitant Mr CAUWE à se présenter devant elle le 16 juin pour faire valoir ses observations.

La requérante a indiqué lors de l'audience du 28 mai 1998 n'avoir pas reçu cette lettre, dont la preuve de l'envoi par recommandé avec accusé de réception ne figure pas au dossier.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un premier moyen pris de la violation de ses droits de défense; que, dans une première branche, elle se plaint de n'avoir pas été entendue préalablement à la décision attaquée, alors qu'elle avait expressément sollicité une telle audition; que, dans une troisième branche, elle reproche à la décision attaquée de se fonder sur des éléments d'un rapport du 29 avril 1998 dont elle ignore le contenu, contenu qui n'est même pas repris de manière spécifique et explicite dans la décision attaquée;

Considérant qu'elle invoque un quatrième moyen pris de l'excès de pouvoir en ce que l'acte attaqué a appliqué la procédure d'extrême urgence de l'article 24 du règlement du 17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984, alors que, première branche, l'extrême urgence ainsi alléguée n'est pas motivée, et alors que, seconde

branche, "une instruction incomplète et déjà ancienne ne peut justifier une mesure d'extrême urgence";

Considérant, sur l'ensemble de ces moyens, que la décision attaquée constitue pour la requérante une mesure grave, fondée sur des griefs qui lui sont adressés; qu'en règle, la requérante devait se voir donner l'occasion de se défendre et de faire valoir ses observations, comme le prévoit d'ailleurs l'article 20 du règlement du 17 décembre 1993 précité;

Considérant cependant que l'article 24 dudit règlement, d'ailleurs visé par l'acte attaqué, autorise la fermeture provisoire et l'évacuation immédiate des résidents, les droits de la défense étant respectés ultérieurement, mais seulement pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité, et moyennant une décision motivée;

Considérant que la décision attaquée motive l'extrême urgence et le recours audit article 24 en considérant que "lors de l'inspection effectuée le 29 avril 1998 il a été constaté que l'hygiène et la sécurité des résidents se sont nettement détériorées" et que "la sécurité et la santé des personnes âgées hébergées dans l'établissement ne sont plus garanties";

Considérant que la partie adverse était informée de la situation qu'elle reproche à la requérante depuis janvier 1998; qu'à supposer qu'elle ait pu déduire du rapport de la visite d'inspection du 29 avril 1998 que cette situation s'était "détériorée", ce que le rapport ne mentionne pas, force est-il encore de constater qu'en dépit de cette "extrême urgence de santé publique et de sécurité", elle a encore attendu 21 jours pour prendre sa décision; que de tels délais ne sont pas compatibles avec l'extrême urgence prévue à l'article 24 du règlement du 17 décembre 1993 précité; que la nonchalance qu'elle a

apportée à remédier à une situation qui, selon le Conseil consultatif, justifiait déjà, le 26 mars 1998, une fermeture d'urgence et une évacuation immédiate des résidents, dément l'extrême urgence alléguée; que c'est ainsi à tort qu'elle s'est dispensée d'entendre la requérante en ses explications avant de prendre la décision attaquée; que les moyens sont sérieux;

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante fait valoir le risque de faillite auquel il l'expose, et la déconfiture personnelle qu'elle entraînerait pour ses actionnaires, cautions solidaires de ses engagements;

Considérant que, compte tenu de l'importance des charges auxquelles la requérante doit faire face en l'espèce, le risque de faillite, même à bref délai, est établi, de même, dès lors, que le risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'importance de ce risque et l'ensemble des faits exposés suffisent à justifier l'extrême urgence, même si celle-ci n'est pas formellement mentionnée dans la requête;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour ordonner la réintégration immédiate des résidents de la maison de repos; qu'en effet, d'une part, ceux-ci sont libres d'aller où bon leur semble et notamment, par l'effet de la suspension ici ordonnée, de réintégrer volontairement la résidence Age d'Or, et d'autre part, l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat exclut des mesures provisoires susceptibles d'être ordonnées celles ayant pour objet des droits civils; qu'au demeurant, les mesures provisoires, telle encore la demande d'affichage et de transmission à diverses autorités, auraient dû être demandées par une requête

distincte en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er :

Est suspendue l'exécution de l'arrêté n° 98/472 du 20 mai 1998 du Collège de la Commission Communautaire française portant fermeture provisoire immédiate pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité de l'établissement pour 44 personnes âgées dénommé Résidence l'Age d'Or sis avenue V. Day n° 26 à 1140 Evere.

Article 2 :

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-neuf mai 1900 no-
nante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.